

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Septembre 2012

2012 – 41

Parution le mardi 11 septembre 2012

2012-41

Septembre 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 2012-1892 du 11 septembre 2012 portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune d'Annot, hors agglomération **Pg 1**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 2012-1788 du 16 août 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 3**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne-les-Bains, le 10 septembre 2012

Arrêté Préfectoral n° 2012-1892
Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune d'Annot
Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Michel PAPAUD en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers au droit du pont de Saint-Joseph (PR 36+150), il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

A R R E T E

Article 1er :

A compter du **11 septembre 2012 à 14 heures, la circulation sur la RN 202 du PR 33+920 au PR 36+350 est interdite aux véhicules de transport de marchandises d'un poids > 26t.**

Ces véhicules pourront utiliser le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence constitué par l'A8 et l'A51 comme itinéraire de substitution.

Article 2 :

La signalisation temporaire de police ainsi que la signalisation relative à l'information des usagers sera mise en place, entretenue et déposée par le CEI de St-ANDRE.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence
 - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à
- M. le Maire de la commune d'Annot (affichage),
 - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
 - M. Le Président du conseil général des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence,
 - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes de Haute-Provence,
 - CRICR Méditerranée
 - CIGT 06
 - Région PACA Service Transports Régionaux

Le Préfet



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 16 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1788

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

.../...

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu la loi n°72/1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou de plants et le décret n°73/473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1994, relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1941 du 12 octobre 1994 relatif à la protection des productions de semences implantées à proximité des terres gelées ;

Vu la convention type de multiplication des plantes potagères et florales reconnues par arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 novembre 1990 ;

Vu l'avis du groupe de travail départemental « entretien des jachères, BCAE gestion des surfaces en herbe et maintien des particularités topographiques » réuni le 20 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er} :

Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé figure à l'annexe II et III.

Les cours d'eau le long desquels doit être localisée une bande tampon sont :

- les cours d'eau naturels figurant en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} pour le département par l'Institut Géographique National. Les canaux d'irrigation, les canaux busés, les canaux bétonnés en trait bleu plein sur les cartes IGN ne sont pas pris en compte lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation,

- et les cours d'eau, trait bleu pointillé, listés en annexe II, cartographiés en annexe III. Chacun présente un intérêt particulier pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe IV.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

Les couverts comportant une espèce invasive seront maintenus (sauf le miscanthus qui sera détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

Article 3 :

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet inclus. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) ainsi que les bandes tampon en zone de protection semencière ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il est rappelé qu'il est interdit d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation, ou de stocker des produits ou des sous-produits de récolte, ou des déchets sur les bandes tampon.

Article 4 :

Bande tampon / Largeur le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, mentionnées à l'article 1^{er}, les bandes tampon doivent avoir une largeur d'au moins 5 m.

Article 5 :

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D 615-50 du Code Rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 :

Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique sont :

– les prairies permanentes situées dans la zone de collines méditerranéennes (cf. carte en annexe VI). L'enjeu environnemental est de réduire la phytomasse afin de limiter les risques d'incendie, de maintenir les clairières et une mosaïque de paysages favorables à la biodiversité,

– les landes et parcours, alpages situés au-dessus de 800 m. L'enjeu environnemental est d'éviter la fermeture des milieux par le développement de genêts, églantiers, buis ou de pins sylvestres et de mélèzes. Il s'agit donc de préserver des milieux semi-ouverts ou des pelouses alpines favorables à la biodiversité.

Les éléments pouvant être retenus comme élément topographique figurent à l'annexe VII; cette annexe comprend aussi les limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments complémentaires retenus comme particularités topographiques sont celles qui sont détaillées au C de l'annexe I (règles d'entretien des surfaces en herbe) et annexe VIII .

Article 7 :

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB par ha pour l'ensemble des zones défavorisées du département et les communes de Volx et de Villeneuve. Pour les autres communes, hors zones défavorisées, la valeur retenue est de 0,2 UGB/ha .

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à **1,5 tonne de foin par ha**. S'il y a vente d'herbe sur pied, la productivité minimale est fixée à 0,05 UGB/ha.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8 :

Éléments de bordures

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées dans le tableau ci-dessous :

Définition départementale des largeurs maximales admissibles

Éléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossés	3 m
Murets	2 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à **4 mètres**.

Article 9 :

Surfaces fourragères

Au-delà des éléments de bordure susvisés, les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les affleurements de rochers dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les bosquets dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les mares dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;
- les trous d'eau dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel ils sont situés ;

En cas de présence de plusieurs de ces éléments et pour lesquels des limites de prise en compte sont fixées en ce qui concerne les éléments topographiques (voir tableau en annexe VII) en terme de surface (5% de la surface de l'îlot) ceux-ci seront retenus dans la limite cumulative de 5 % de l'îlot dans lequel ils sont présents. De plus, en cas de présence d'un ou plusieurs de ces éléments, ainsi que d'autres éléments qui sont des particularités topographiques, la limite cumulative de 5 % de l'îlot dans lequel ils sont présents sera également prise en compte.

Normes usuelles relatives à d'autres types de surfaces :

Irrigation avec enrouleur : les superficies consacrées sur une parcelle cultivée et irriguée au passage du matériel d'irrigation (enrouleurs) peuvent être incluses dans les surfaces déclarées en vue de percevoir les aides découplées, dans la limite maximum de 3 m de largeur par passage.

Tournière: les tournières sont comprises dans la surface de la parcelle. En particulier, pour le paiement des ICHN végétales, les tournières sont incluses dans une limite de 6 m de large.

Titre 3

Article 10 :

Zone de protection semencière

Une zone de protection des semences est établie sur le département des Alpes-de-Haute-Provence. Elle est constituée de la commune de La Bréole et des communes des cantons suivants :

Digne-les-Bains-Est	Les Mées	Reillanne
Digne-les-Bains-Ouest	Mézel	Riez
Forcalquier	La-Motte-du-Caire	Saint-Etienne-les-Orgues
Manosque-Sud-Est	Moustiers-Sainte-Marie	Sisteron
Manosque-Sud-Ouest	Noyers-sur-Jabron	Valensole
Manosque-Nord	Peyruis	Volonne

Cette zone est créée afin de protéger les cultures de semences de betteraves potagère et sucrière, de tournesol, de maïs, de luzerne et de sainfoin, réalisées tous les ans sur ces communes.

Les agriculteurs déclarant des jachères sont tenus de respecter les règles décrites en annexe IX.

Titre 4

Dispositions finales

Article 11 :

L'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-de-Haute-Provence, aux usages locaux, aux zones de protection des semences n° 2011-1538 du 22 août 2011 est abrogé.

Article 12 :

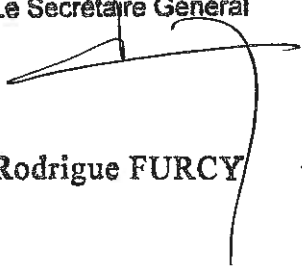
Outre les recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to study the problem of the shortage of housing in the city of New York.

Annexe I
(En application de l'article D 615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimum d'entretien des terres

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales. Notamment, les surfaces implantées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions :

- permettant d'arriver au début du stade de la floraison pour les céréales, oléagineux, protéagineux, lin oléagineux, lin et chanvre destinés à la production de fibres,
- adéquates jusqu'au 30 juin au moins pour le blé dur, sauf si récolté à complète maturité avant cette date,
- permettant d'atteindre le stade de la maturité laiteuse et d'être récoltées à l'état sec pour les protéagineux (ce qui exclut le pois de conserve),

conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009.

La limite de présence des adventices listées en B 5°) montées à graine est fixée à 5 % de la surface de l'ilot, pour l'ensemble des surfaces agricoles.

2°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80 % des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieurs) ;
- l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et de lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.

3°) Les surfaces en vigne

Est considérée comme entretenue, une vigne :

- taillée une fois par an, au plus tard le 15 mai,
OU
- dont l'inter-rang ne présente aucune ronce.

Cette règle s'applique à toute exploitation demandant des aides assujetties à la conditionnalité et déclarant de la vigne dans son dossier de déclaration de surfaces. Il en est de même pour toute exploitation bénéficiaire d'aides de l'OCM vitivinicole, soumises au respect de la conditionnalité qui disposeraient encore de vigne.

En outre, pour le cas particulier des vignobles arrachés sur des terres qui restent agricoles, une couverture du sol doit être implantée après arrachage des vignobles. L'implantation d'un nouveau couvert végétal doit être réalisée dans les meilleurs délais (au maximum 12 mois après l'arrachage). Le respect des règles d'entretien existantes s'impose. Quel que soit le couvert implanté, ces parcelles sont soumises à toutes les exigences de la conditionnalité.

4°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, toutes les oliveraies sont admissibles, y compris celles qui ont été plantées après le 1^{er} mai 1998 et qui ne font pas partie d'un programme approuvé.

- interdiction d'arracher des oliviers en production sans remplacement, sauf arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des appellations d'origine contrôlée ,
- les règles d'entretien des vergers qui s'appliquent doivent permettre le maintien des oliveraies dans de bonnes conditions végétatives. Elles concernent la taille et l'entretien du sol :
 - . l'entretien doit être fait suivant les normes habituelles : taille régulière, annuelle ou tous les deux ans, pour favoriser la fructification et la récolte,
 - . l'entretien du sol : il doit être réalisé avant le 30 juin soit par façon culturale, soit par fauche ou pâturage. Il ne doit pas y avoir embroussaillage.

5°) Autres surfaces admissibles :

- autres vergers admissibles : ils doivent être entretenus suivant les normes usuelles afin de préserver le potentiel de production. Les inter-rangs doivent être entretenus, notamment il est préférable d'éviter toute montée à graine des adventices,
- le melon : la culture doit être entretenue dans des conditions qui lui permettent d'arriver à floraison. S'il y a paillage, il doit être enlevé après la culture,
- la lavande et le lavandin : les inter-rangs ne doivent pas présenter de ronces. Les autres adventices doivent être maîtrisées. **Il doit y avoir une coupe par an.**

B. Les surfaces gelées

1°) Les sols nus sont interdits, sauf en zone de protection de semences définie à l'article 10 du présent arrêté. Les parcelles gelées doivent porter un couvert végétal pour éviter l'infestation par des graines de plantes adventices et pour protéger les sols durant les périodes de pluies. Il est donc préconisé d'implanter un couvert spécifique, tout particulièrement à l'automne, y compris en cas de reconduction de la jachère deux ou plusieurs années de suite sur la même parcelle.

2°) Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août, sauf éventuellement en cas de semis de colza ou de prairies temporaires (cf. B 7°).

3°) Le couvert spontané est toléré pour les repousses couvrantes de céréales à paille, colza, pois. Le couvert spontané est interdit pour les repousses des plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, ...).

La repousse de cultures fourragères porte-graine est admise si la parcelle est entretenue de façon à éviter toute montée à graine. En cas de repousses de luzerne porte-graine, la récolte de graine est interdite.

4°) Les espèces à implanter autorisées sont :

Brome cathartique	Minette (F)	Trèfle d'Alexandrie (F)
Brome sitchensis	Moha (F)	Trèfle de Perse (F)
Cresson alénois	Moutarde blanche	Trèfle incarnat (F)
Dactyle (F)	Navette fourragère	Trèfle blanc (F)
Fétuque des prés (F)	Pâturin commun (F)	Trèfle violet (F)
Fétuque élevée (F)	Phacélie	Trèfle hybride (F)
Fétuque ovine (F)	Radis fourrager	Trèfle souterrain
Fétuque rouge (F)	Ray-grass anglais (F)	Vesce commune
Fléole des prés (F)	Ray-grass hybride (F)	Vesce velue
Gesse commune	Ray-grass italien (F)	Vesce de Cerdagne
Lotier corniculé (F)	Sainfoin (F)	
Lupin blanc amer	Serradelle (F)	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées «(F)» sont recommandées pour une implantation durable.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter la montée à graine,

Brome sitchensis : éviter la montée à graine,

Cresson alénois : cycle très court, à éviter en rotation des crucifères,

Fétuque ovine : installation lente,

Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betterave (multiplication des nématodes),

Pâturin commun : installation lente,

Ray-grass italien : éviter montée à graine,

Serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux,

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

5°) Entretien des surfaces en jachère :

L'entretien peut se faire par fauchage, broyage ou par utilisation limitée de produits phytosanitaires.

La montée à graine des espèces indésirables suivantes doit être évitée : chardon, chénopode, cuscute, folle avoine, rumex, sorgho d'Alep, vulpin.

- Par broyage ou fauchage :

Pour éviter les montées à graine, l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise du 6 juin au 15 juillet. Les modalités d'interdiction de fauchage ou de broyage pendant 40 jours consécutifs s'appliquent aussi aux surfaces de bandes tampon. Une demande de dérogation à cette interdiction de fauchage – broyage peut être adressée par l'agriculteur au préfet en cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire. Au cas où il s'agisse d'une parcelle de gel déclarée par un éleveur qui l'utilise pour la nourriture du bétail, la période d'interdiction ne s'applique pas et aucune demande de dérogation n'est à faire.

Le broyage, le fauchage restent possible en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, sur les parcelles situées dans la zone de protection semencière, ainsi que sur les bandes enherbées de moins de 20 mètres de large implantées le long des cours d'eau, et des lacs pérennes, sur les périmètres de protection de captage en eau potable.

Il est préconisé d'utiliser des moyens visant la préservation de la faune : broyage de parcelles en commençant par le centre, système d'effarouchement,...

- Par une utilisation limitée de produits phytosanitaires :

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables listées au point B5°).

Dans tous les cas, la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

Remarque : l'utilisation des ces produits phytosanitaires est interdite en zone de captage des eaux potables.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions en annexe X.

- Fertilisation interdite, sauf exception :

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : la fertilisation azotée permettant la bonne implantation du couvert est autorisée dans la limite maximum de 50 unités d'azote par hectare. Dans les autres situations, la fertilisation organique ou minérale des surfaces en couvert spontané ou en couvert implanté est interdite.

La montée à graine des espèces citées au point B5°) donne lieu à l'application des sanctions prévues pour défaut d'entretien lorsque elle est constatée sur plus de 5 % de la surface de la parcelle.

6°) Utilisation de la jachère pour la campagne 2012 :

La mise en jachère d'une partie de l'exploitation n'est plus obligatoire.
L'utilisation des parcelles en jachère pour la nourriture du bétail n'est pas permise. Ainsi la pâture, la récolte, le conditionnement du couvert sont interdits.

La commercialisation des produits du couvert récoltés est interdite.

La production de semences issues de ce couvert, même si la récolte et la commercialisation n'ont pas eu lieu durant la campagne en cours, y compris pour un re-semis, est également interdite.

L'implantation d'une culture est autorisée, ainsi que sa commercialisation ultérieure, à partir du 1^{er} septembre.

7°) Destruction du couvert :

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles.

- toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza, de prairie ou de betteraves porte-graine (avec destruction totale du couvert) est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,

- que la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Rappels :

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 7 du présent arrêté).

Les surfaces en herbe de l'exploitation sont celles qui sont disponibles pour l'élevage. Les surfaces en herbe déclarées doivent constituer une ressource alimentaire suffisante pour le troupeau. Sont éligibles les parcelles de prairies temporaires ou permanentes, les prairies naturelles, les herbages, les pâturages, les parcours, les landes, les estives. Les zones boisées peuvent être déclarées si elles constituent une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible au troupeau. Lorsque dans des parcelles ou des groupes de parcelles, il existe des zones impropres au pâturage comme des zones inaccessibles, des zones fermées du fait d'un embroussaillage, des robines, des marnes et des hêtraies, l'exploitant doit déduire leur surface de la superficie des parcelles pour lesquelles il demande le versement des aides directes et des aides surfaciques du développement rural.

Les surfaces en herbe doivent être entretenues au moins une fois par an :

- par pâturage; l'agriculteur veillera à éviter le surpâturage ou le sous-pâturage,
- par fauchage pour l'alimentation des troupeaux ou la vente de fourrage.

Des exigences de productivité minimale sont fixées pour le département (cf. article 7 du présent arrêté).

Remarque : Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'animaux présents sur l'exploitation, converti en UGB (Unité Gros Bétail) et la surface destinée à l'alimentation du troupeau :

Chargement en UGB/ ha = UGB présentes / surfaces fourragères.

Les modalités de calcul sont les mêmes que celles retenues pour le calcul du chargement de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) pour ce qui concerne les herbivores.

La montée à graine des espèces suivantes donne lieu à l'application des sanctions prévues pour défaut d'entretien lorsqu'elle est constatée sur plus de 5 % de la surface, de la parcelle : chardon, chénopode, cuscute, folle avoine, rumex, sorgho d'Alep, vulpin.

Annexe II

Tableau récapitulatif

Liste des cours d'eau complémentaire concernés par les bandes tampon

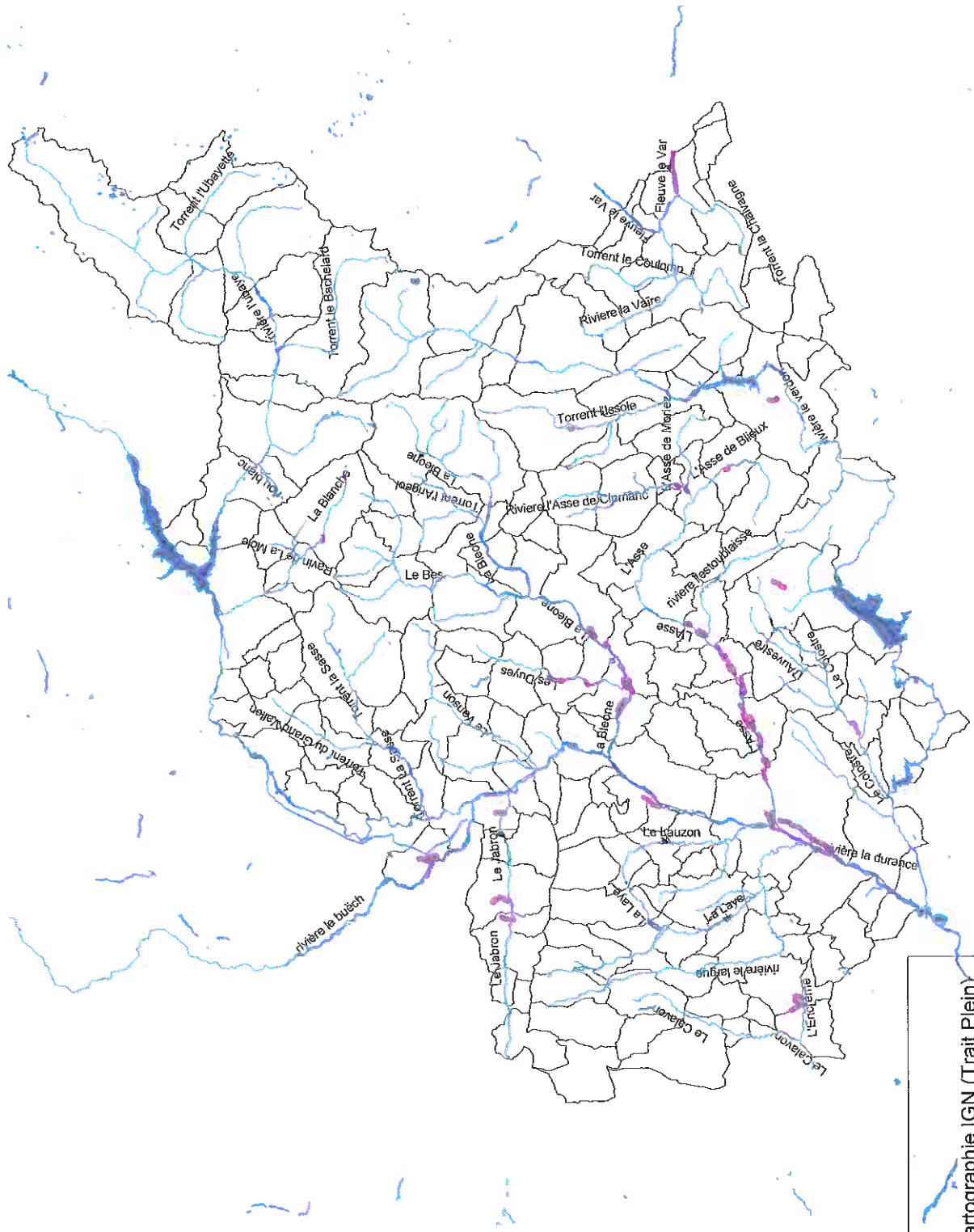
(hors cartographie - carte IGN - trait bleu plein)

BV	CE	Commune	Nom_Amont	Nom_Aval	Type	Etat_IGN	Intérêt	Longueur	Largeur	Chemin
ASSE	Adou Bras d'Asse 1	Bras d'Asse	Le Plan	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	1060		1F
ASSE	Adou Bras d'Asse 4	Bras d'Asse	Le Plan	Conf. Adou3	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	912		1F
ASSE	Adou Brunet	Brunet	Font de Barbe	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	1880		2F
ASSE	Adou Caligari Combé	Valensole	Plaine Comdadon	Les Blancs	Adou	Pointillé	Truite Fario	972		1F
ASSE	Adou Chapellet	Saint-Julien d'Asse	La Tour	La Chapelle	Adou	Pointillé	Ecrevisses Pattes Blanches - Truite Fario	2300		3F
ASSE	Adou Couvent	Brunet	Couvent	Conf. Asse	Adou	Non Répertorié	Blageon - Chevesne	200		1F
ASSE	Adou Jonchiers	Brunet	Jonchier	La Tuilière	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	1400		2F
ASSE	Adou Louvière	Saint-Julien d'Asse	Louvière	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Ecrevisses Pattes Blanches	2000		2F
ASSE	Adou Taillass	Le Castellet	Point 379 NGF	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Ecrevisses Pattes Blanches	600		1F
ASSE	Adou Taillasson	Oraison	Station de pompage	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	1060		2F
ASSE	Bellegardé	Estoublon	Source	Brus	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	665		2F
ASSE	Bouchet	Estoublon	Source	Droit Grande Bastide	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon - Castor	765		2F
ASSE	Bourne	Barrême	Source Bourne	Conf. Asse	Adou	Pointillé	Pépinière - Truite Fario	433		1F
ASSE	La Tour	Estoublon	Droit Ravin Tour	Conf. Asse	Adou	Non Répertorié	Truite Fario - Blageon - Ecrevisses - Castor	850		2F
ASSE	Lavoir	Bras d'Asse	Tourtoultre	Aval Pont RD 907	Adous	Non Répertorié	Ecrevisses ?	1300		1T
ASSE	Maivallon	Estoublon	Source	Station Epuration	Adous	Pointillé	Ecrevisses ?	1600		1F
ASSE	Paraire	Barrême	Paraire	Conf. Asse	Canal	Non Répertorié	Pépinière - Truite Fario	630		1F
ASSE	Saint-Pierre Le Bas	Saint-Julien d'Asse	Saint-Pierre Le Bas	Conf. Asse	Adou	Non reporté	Ecrevisses Pattes Blanches	700		3F
ASSE	Village	Senez	Adou	Conf. Asse	Adou	Non Répertorié	Frayères Truite Fario	601		1F
BLANCHE	Reynier	Seyne les alpes	Route Haut Chardavon	Conf. Blanche	Adou	Pointillé	Truite Fario	520		2F
BLEONE	Domanial	Mallemoisson	Source	Conf. Pontleillard	Adou	Non Répertorié	Ecrevisses	710		1F
BLEONE	Faisses	Mallemoisson	Les Faisses	Conf. Bléome/Duyes	Adou	Non Reporté	Truite Fario - Blageon	1365		3F
BLEONE	La Marine	Le Chaffaut-Saint-Jurson	La Tuilière	Saint-Jaume	Adou	Non Répertorié	Truite Fario - Blageon - Toxostome - Ecrevis	2400		3F
BLEONE	Laiterie	Aiglun	Source-Font-Lèbre	RD 17	Adou	Non Répertorié	Ecrevisses	255		1F
BLEONE	Saint-Jurson	Digne les Bains	Station d'Epuration	Paradis	Adou	Pointillé	Ecrevisses	800		1F
BLEONE	Tareille	Mirabeau	Source l'Isle	Ravin Saint-Christol	Adou	Non Reporté	Ecrevisses - Truite Fario	1945		2F
BLEONE	Valadier	Digne les Bains	Valadier	Barricade	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	1680		2F
BUECH	Les Jennellis	Mison	Amont les Jennellis	Conf. Buech	Cours d'Eau	Pointillé	Truite Fario - Ecrevisses Pattes Blanches	1750		2F
BUECH	Maugrath	Mison	Maugrath	Conf. Buech	Cours d'Eau	Pointillé	Truite Fario	1750		1F
CAVALON	Carluc	Céreste	Prieuré Carluc	Confluence Encreme	Cours d'Eau	Pointillé	Ecrevisses Pattes Blanches	1800		1F
CAVALON	Font Clavière	Reillanne	CC Aval Font Clavière	Confluence Carluc	Cours d'Eau temporaire	Pointillé	Qualité Eau	1000		1F
CAVALON	Vallon Oiseaux	Reillanne	CC Aval Les Roussety	Confluence Encreme	Cours d'Eau	Pointillé	Ecrevisses Pattes Blanches	1050		1F
COLOSTRE	Source Moulrières	Allemagne en Provence	Les Moulrières	Conf. Colostre	Adou	Non Répertorié	Truite Fario - Protection Ressource AEP	300		1F
COLOSTRE	Vieille Rivière	Allemagne en Provence	La Moutte	Saint-Véran	Adou	Pointillé	Truite Fario	910		2F
DURANCE	Canal Buissonnades	Oraison	Les Buissonnades	Déversoir Lac Buissonnade	Adou	Pointillé	Blageon - Chevesne	1400		2F
DURANCE	Canal du Bars	Valensole	La Capitale	Conf. Durance	Adou	Pointillé	Truite Fario - Brochet	800		3F
DURANCE	Canal Peyruis	Peyruis	385 NGF	Conf. Durance	Adou	Pointillé	Blageon - Chevesne	2800		3F
DURANCE	Source Font d'Asse	Oraison	Pont d'Asse	Conf. Buissonnades	Adou	Pointillé	Qualité Eau	2100		1F
DUYES	Barras	Barras	Source	Marcheyer	Adou	Pointillé	Truite ?	1140		1F
DUYES	Pré de Baude	Barras	Pré de Baude	Conf. Duyes	Adou	Pointillé	Truite ?	540		1F
DUYES	Saint-Dominin	Barras	Saint-Dominin	Conf. Duyes	Adou	Pointillé	Truite Fario - Blageon	524		2F
JABRON	Brisons	Noyers-sur-Jabron	Les Bonnets	Conf. Jabron	Cours d'Eau	Pointillé	Truite Fario	2700		3F
JABRON	Houlettes	Sisteron	La Croix de Pierre	Conf. Jabron	Cours d'Eau	Pointillé	Truite Fario	1400		3F
JABRON	Vaubelle	Saint-Vincent-sur-Jabron	La Grangeotte	Conf. Jabron	Cours d'Eau	Pointillé	Truite Fario	1630		3F
LARGUE	Laye	St-Etienne	Les Valettes	Le moulin	Cours d'Eau	Pointillé	Blageon - Vairon - C	1500		5F
VAR	Var	Entrevaux	Station Essence	Valcros	Canal	Non Répertorié	Truite Fario	4500		1F
VERDON	La Bâtie	Torâme-Basse	Source Icharés	Adou Icharés	Adou	Non Répertorié	Frayères Truite Fario	376		2F
VERDON	Pesquier	Castellane	Source	Pesquier	Ruisseau	Non Répertorié	Frayères Truite Fario	166		2T
VERDON	Pesquier	Castellane	Martelière	Conf. Canal Palud	Canal	Pointillé	Qualité Eau	906		1F
VERDON	Riou	Moustiers-Sainte-Mane	Naverre	Chauchiers	Ruisseau	Pointillé	Pépinière	1760		2F


Annexe III

Cartes des cours d'eau complémentaires, trait bleu pointillé
concernés par les bandes tampon (hors cartographie - carte IGN - trait bleu plein)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES "BANDES ENHERBEEES"

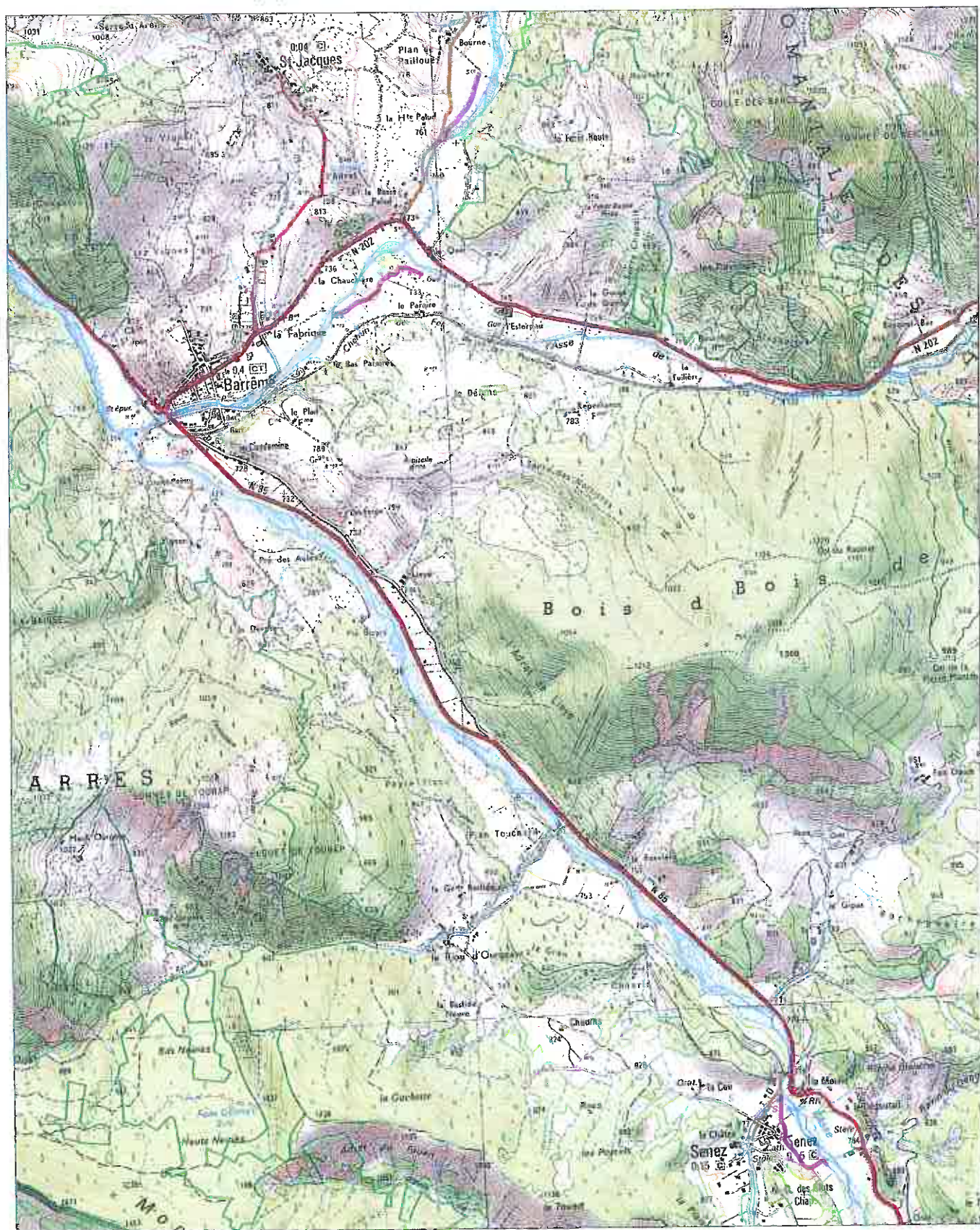


LEGENDE

-  Secteurs concernés, hors cartographie IGN (Trait Plein)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

3 ASSES : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

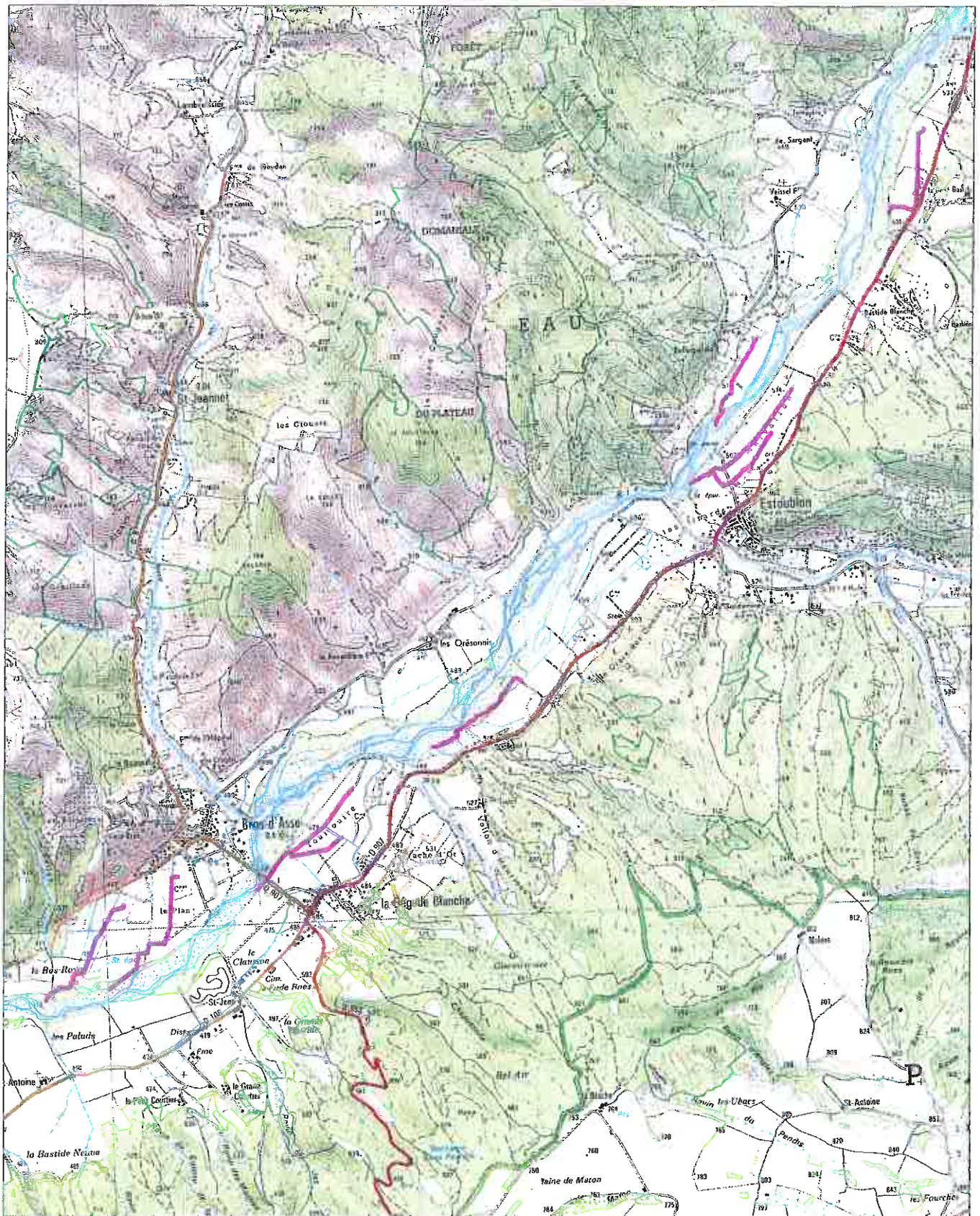


LEGENDE


— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

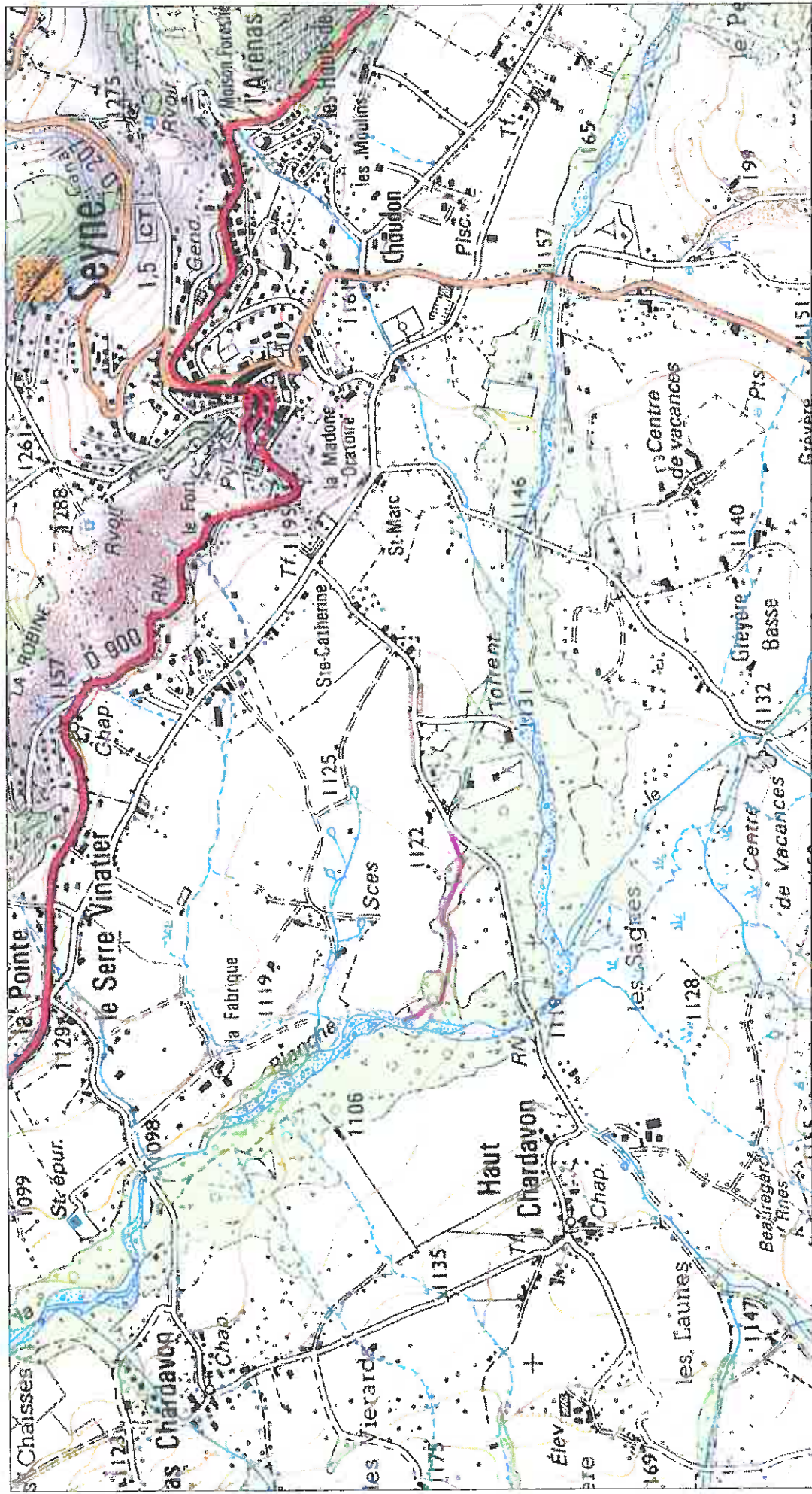
ASSE AMONT : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS




LEGENDE

 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE BLANCHE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

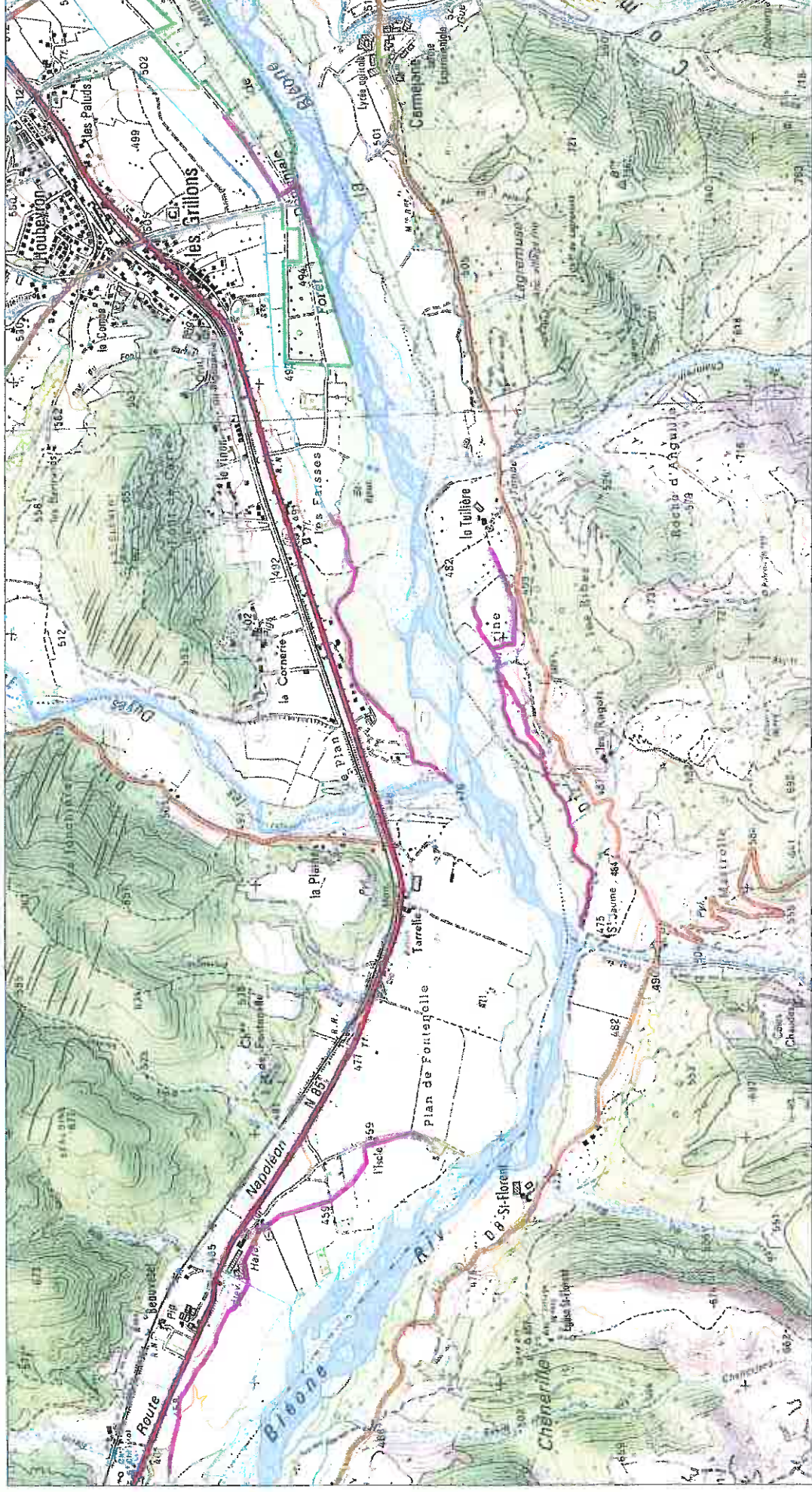


LEGENDE

-  Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/13.000

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE BLEONE AVAL 1 : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



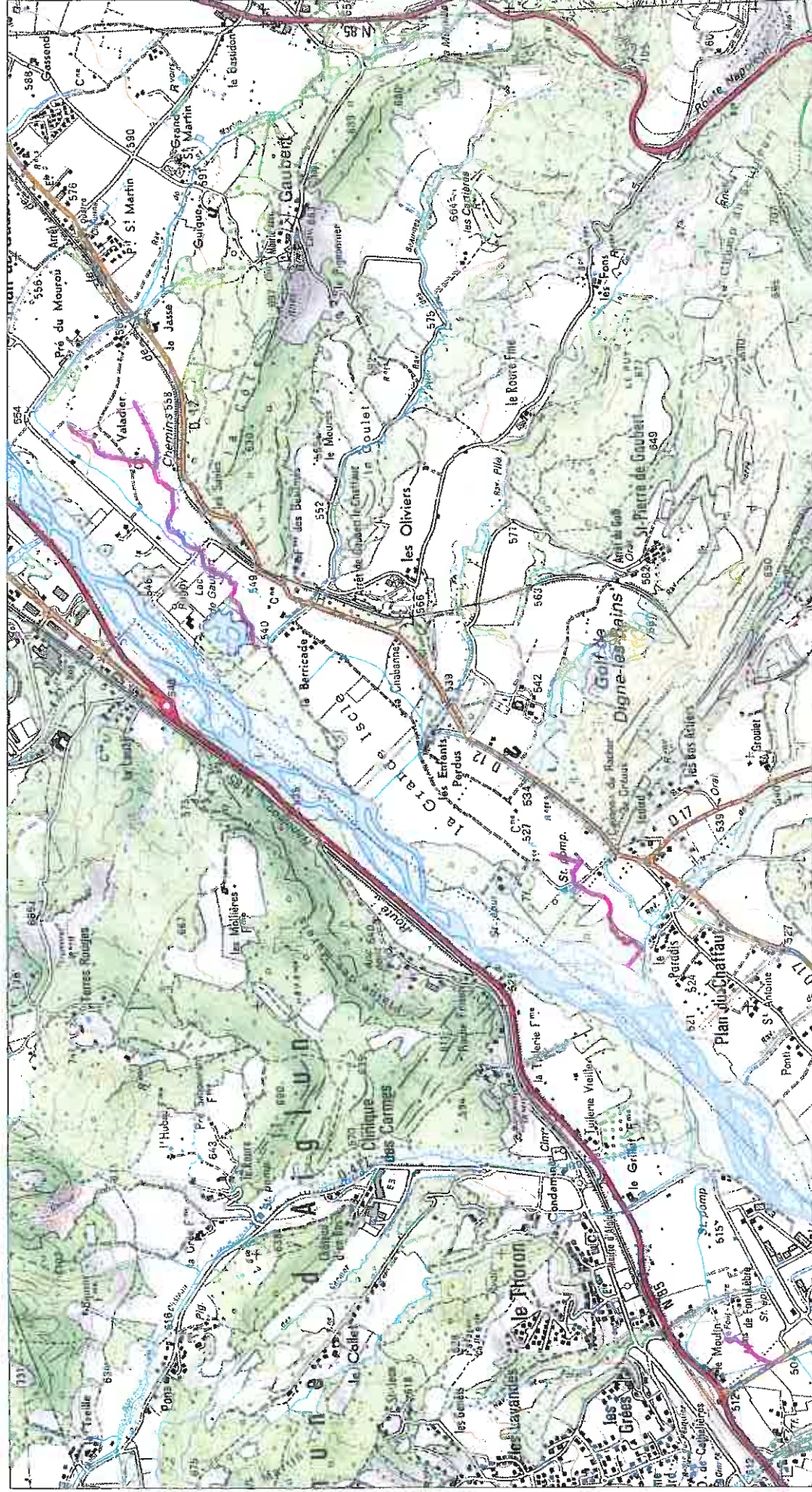
LEGENDE

- Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein


Echelle : 1/22.000

Sources : BD CARTHAGE DDT04 - Edition: DDT 04

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE BLEONE AVAL 2 : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE

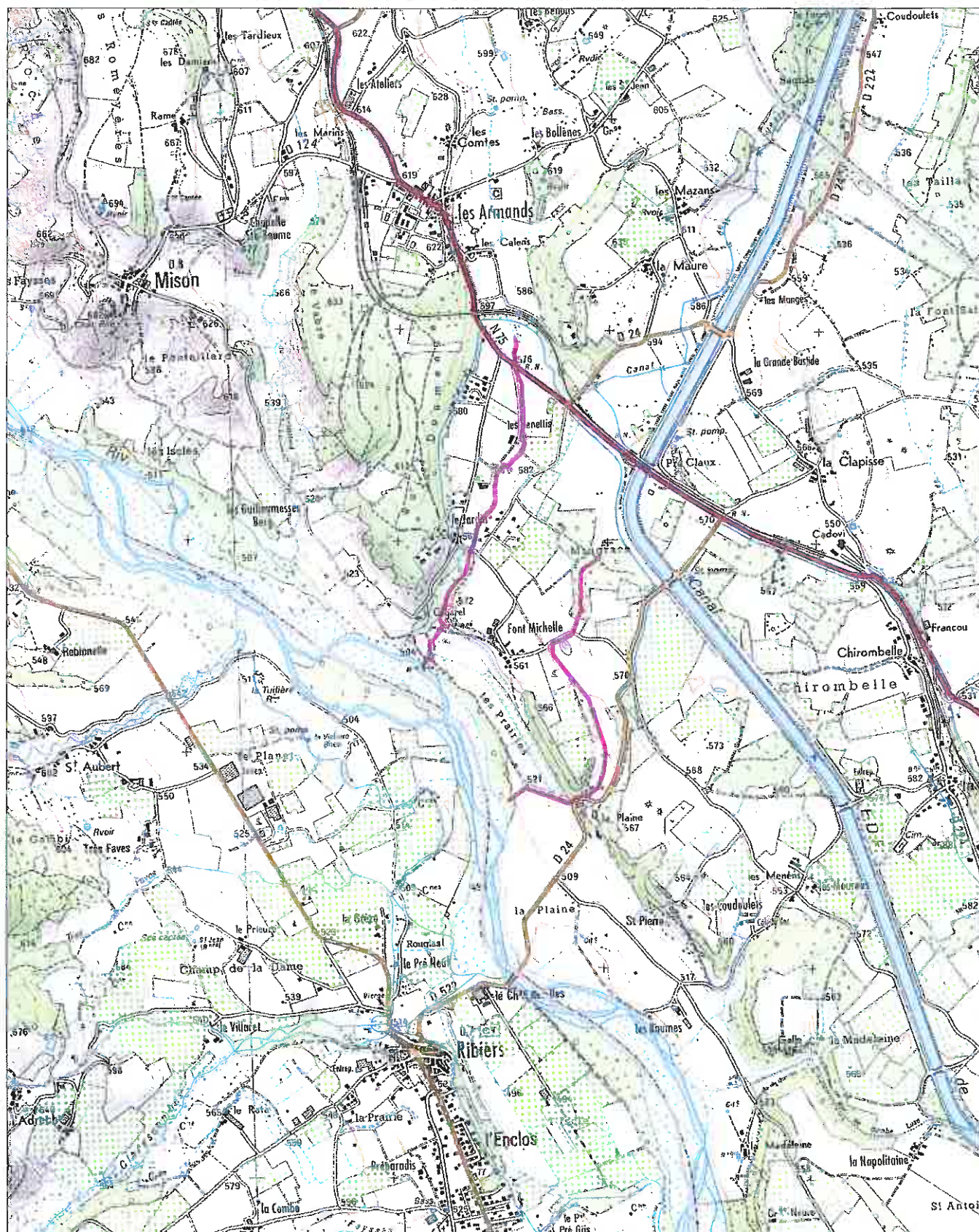
 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/22.000


Sources : BD CARTHAGE DDT04 - Edition: DDT 04

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

BUECH : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

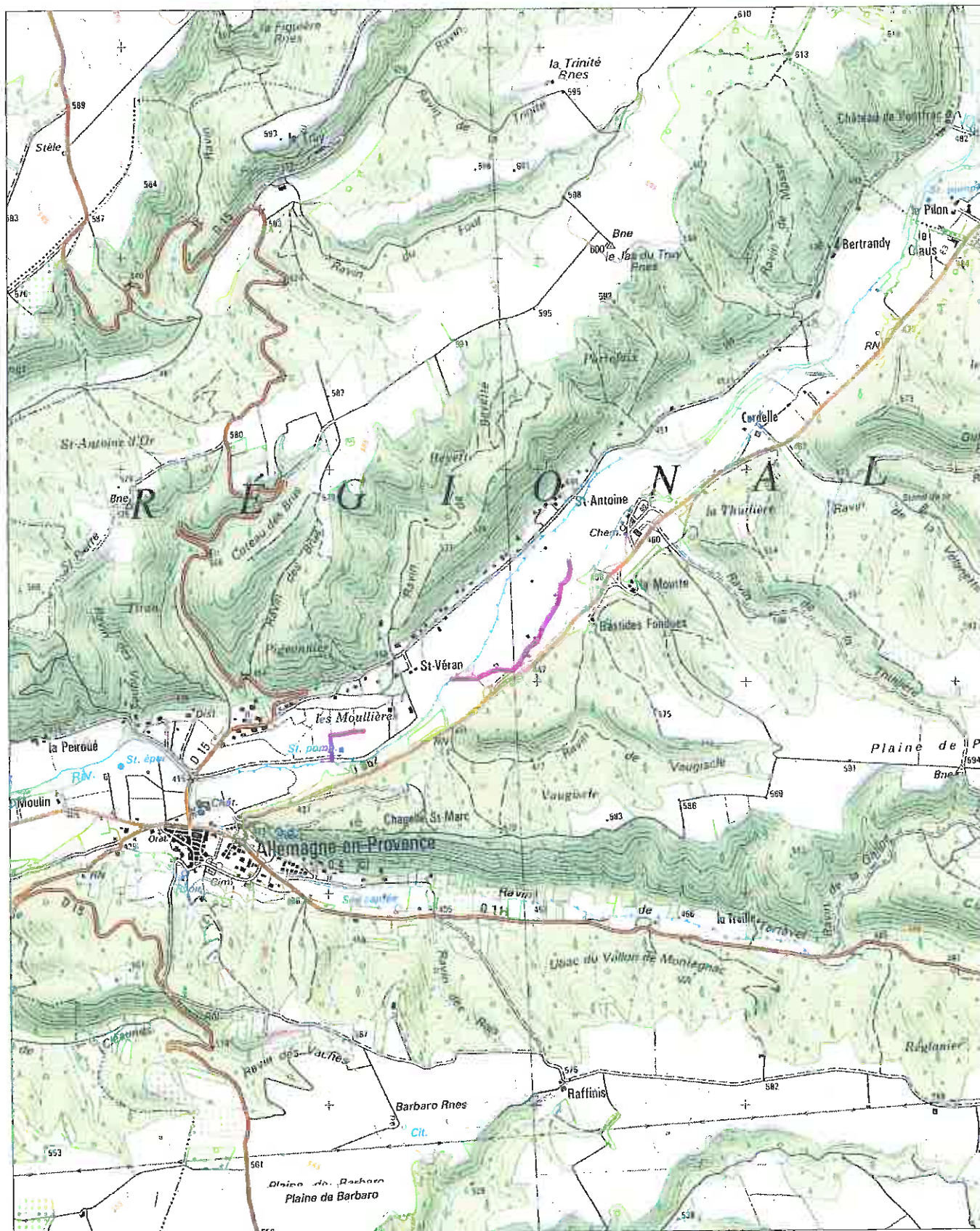


LEGENDE

 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

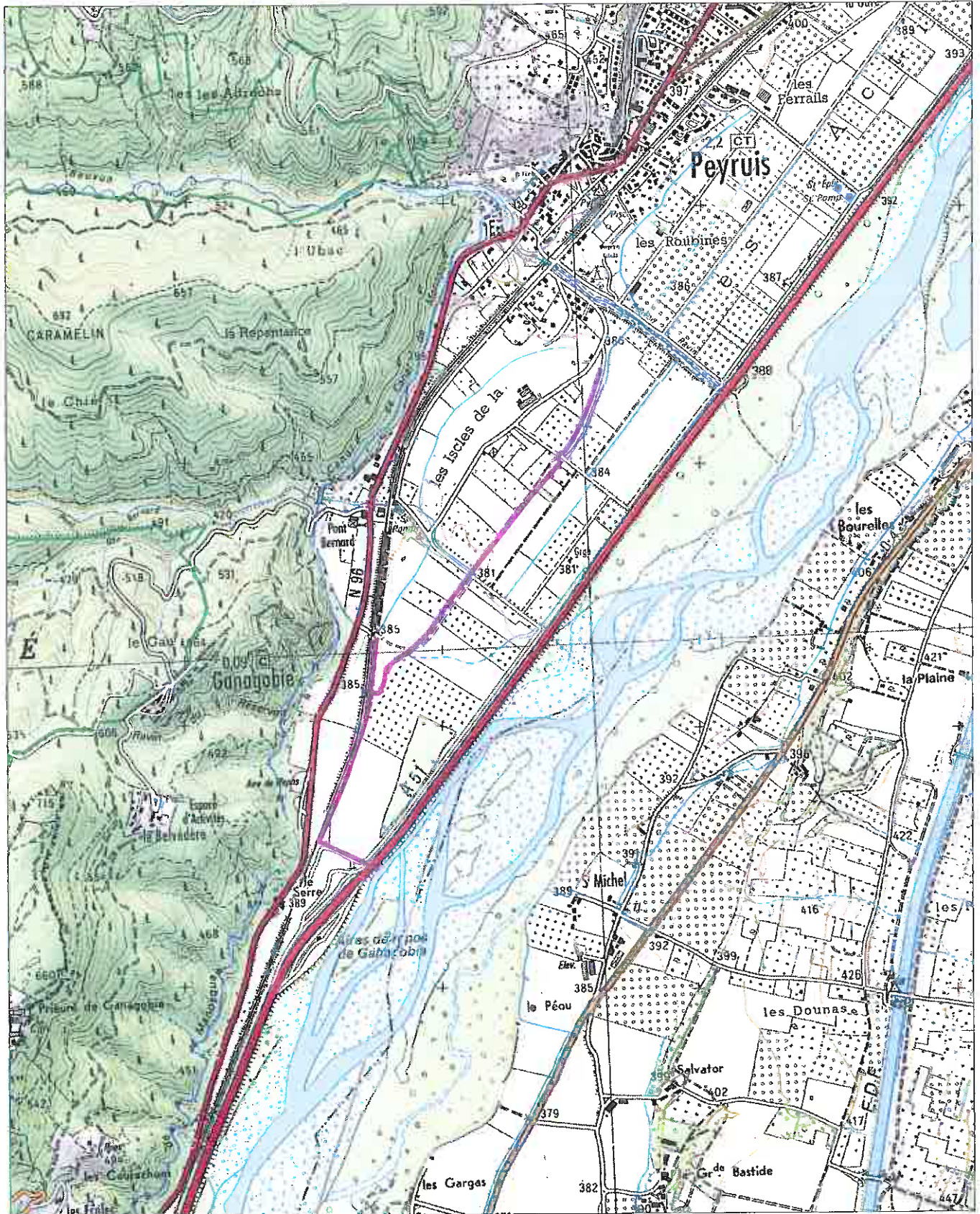
COLOSTRE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS




LEGENDE
——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DURANCE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

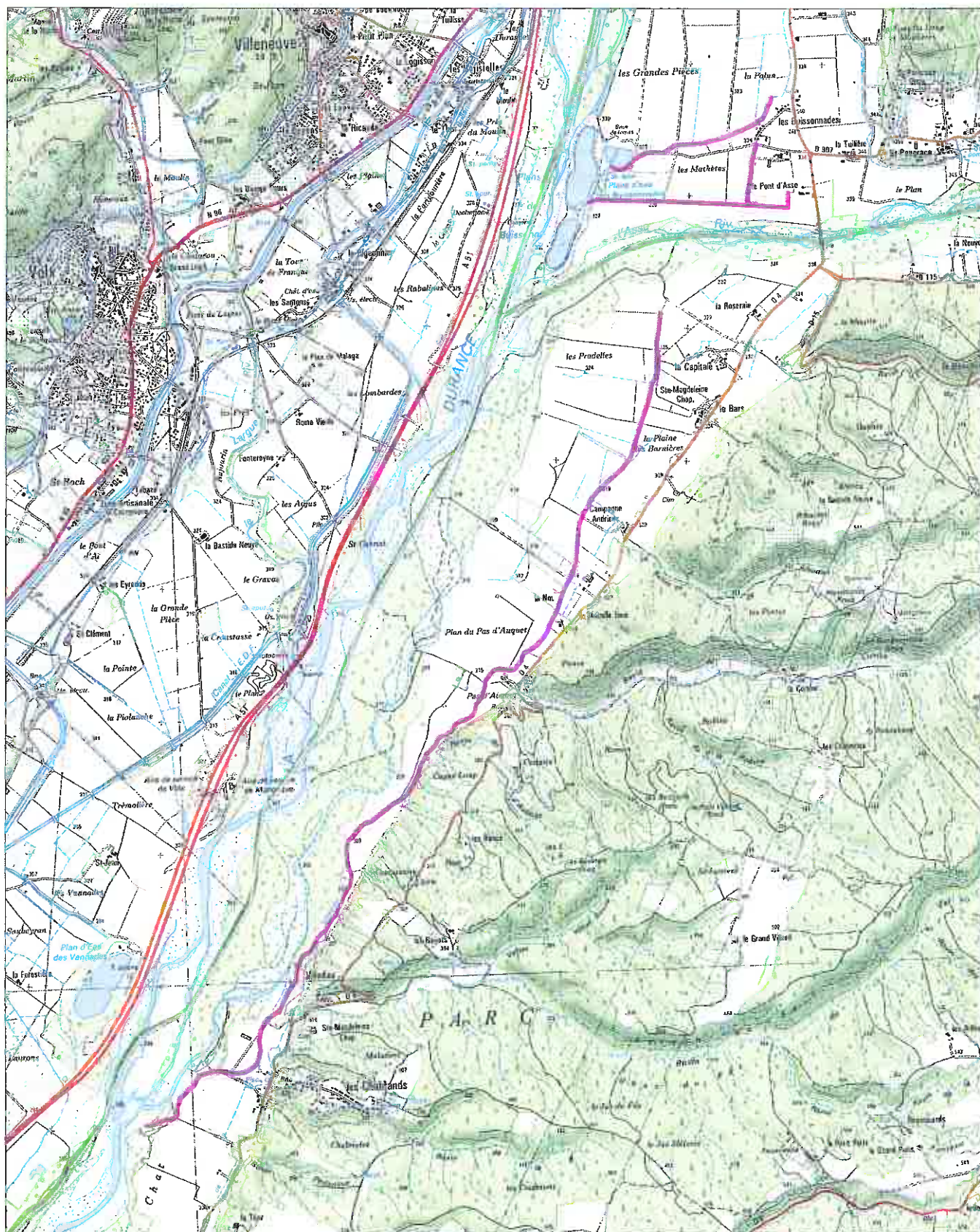


LEGENDE

 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DURANCE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

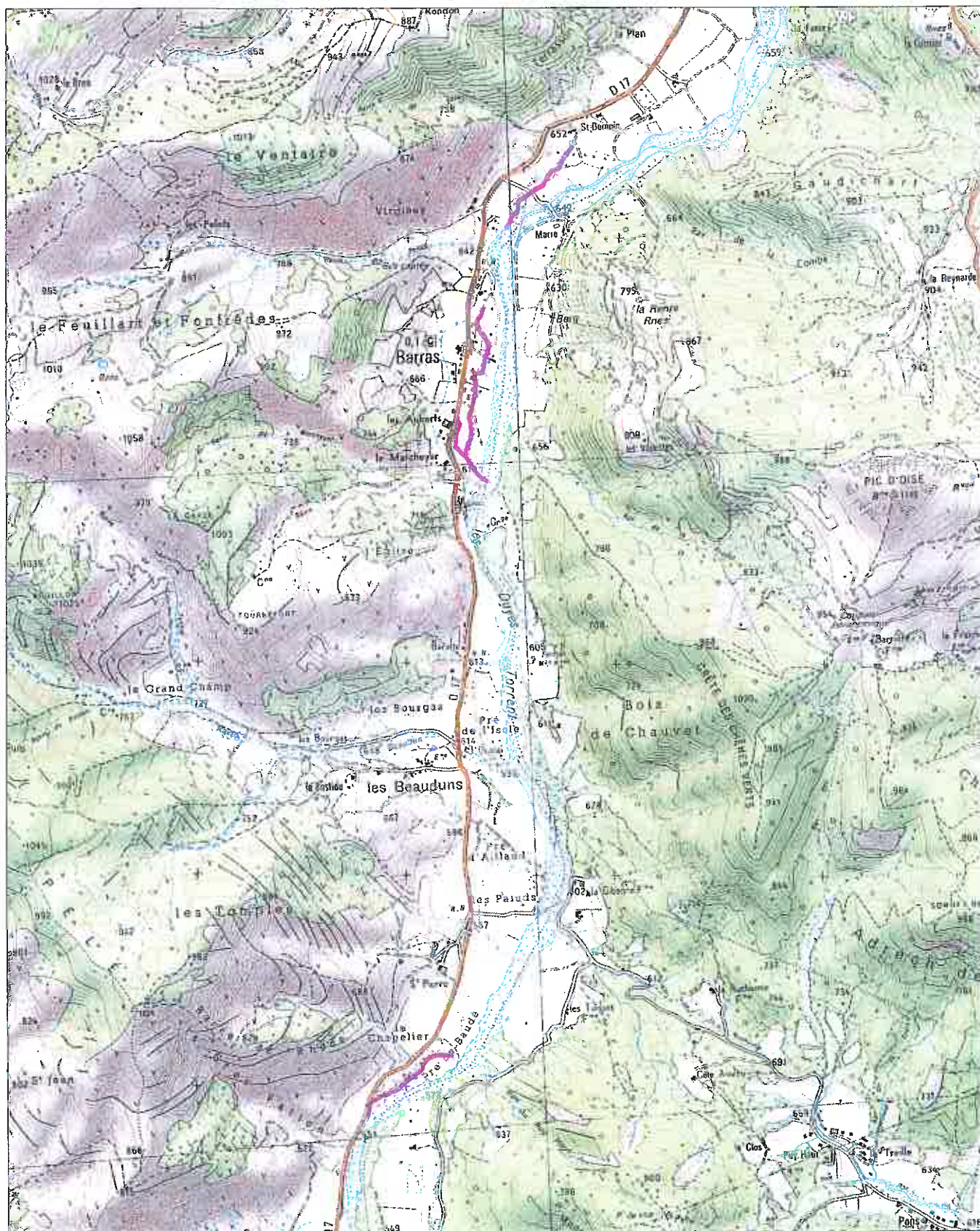


LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

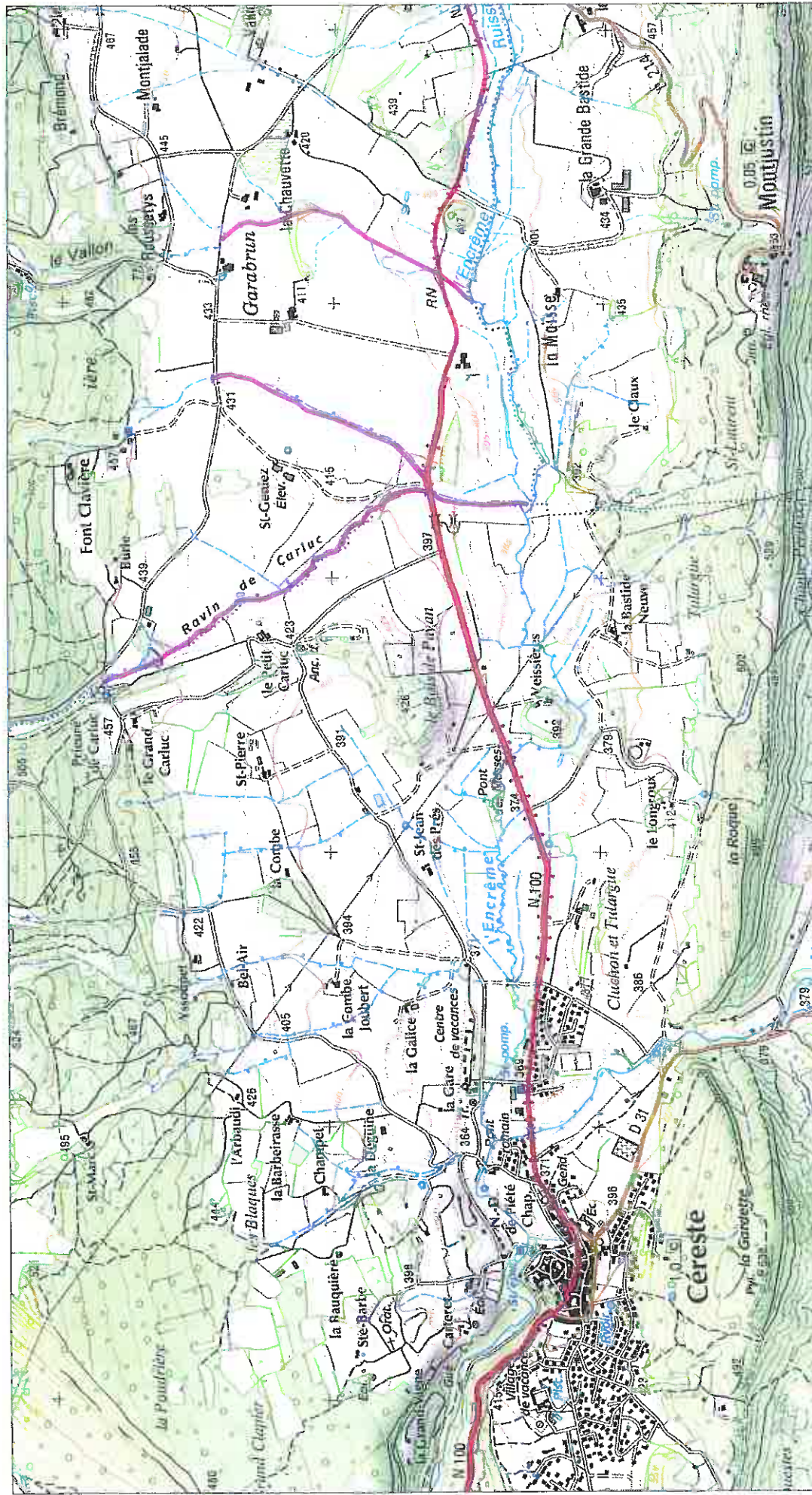
DUYES : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE

— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE ENCRÊME : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



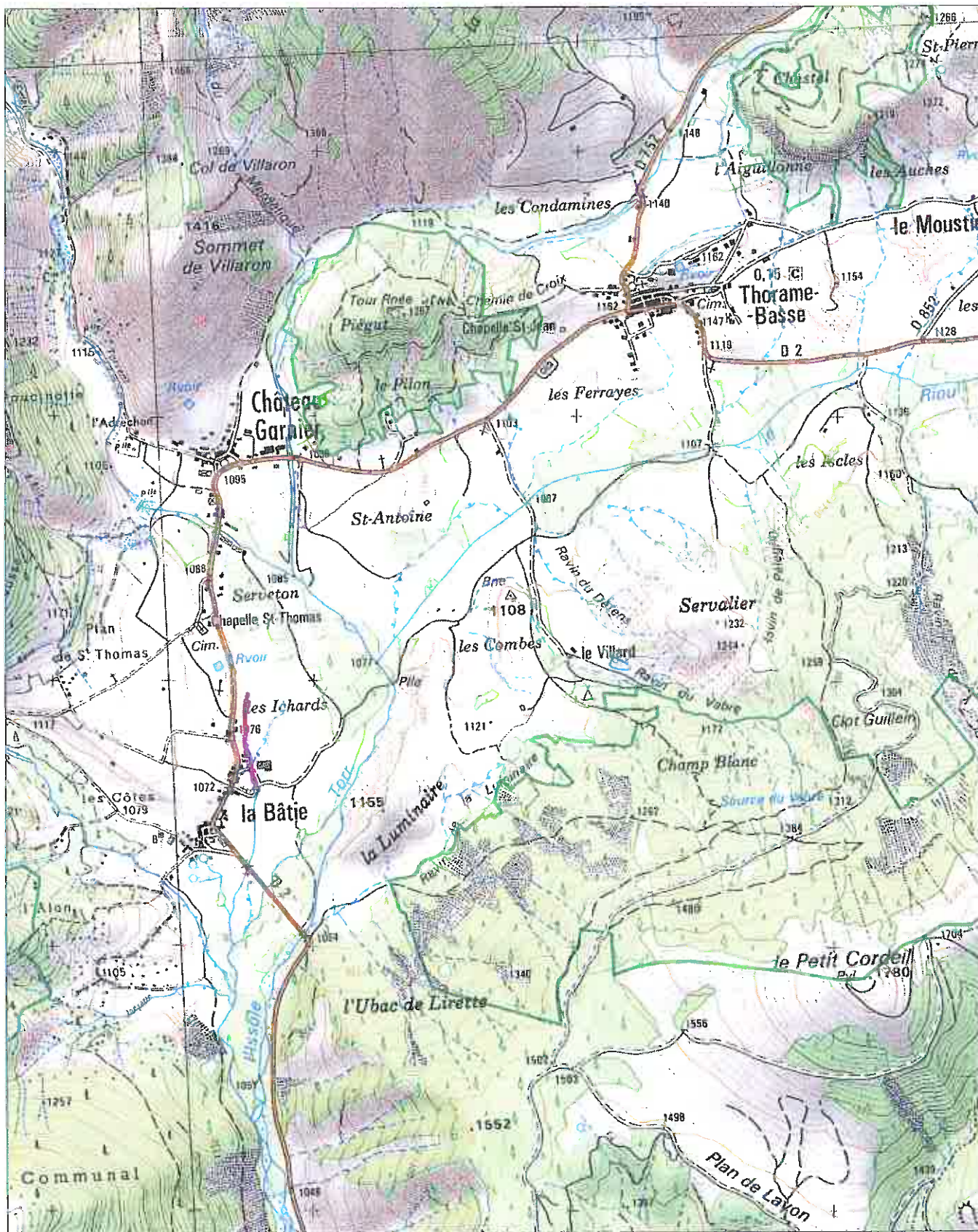
LEGENDE


 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Echelle : 1/20.000

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

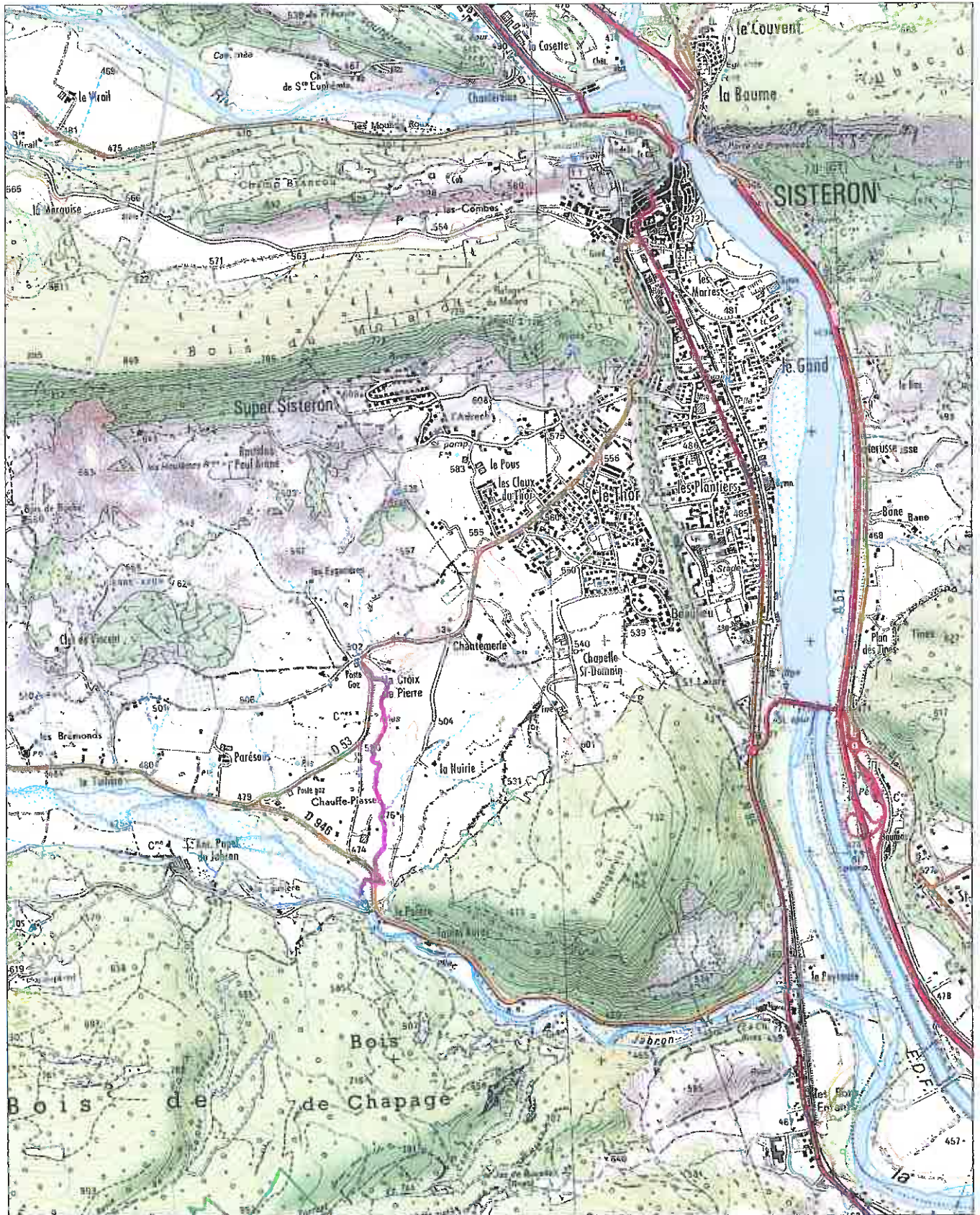
HAUT VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
 Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

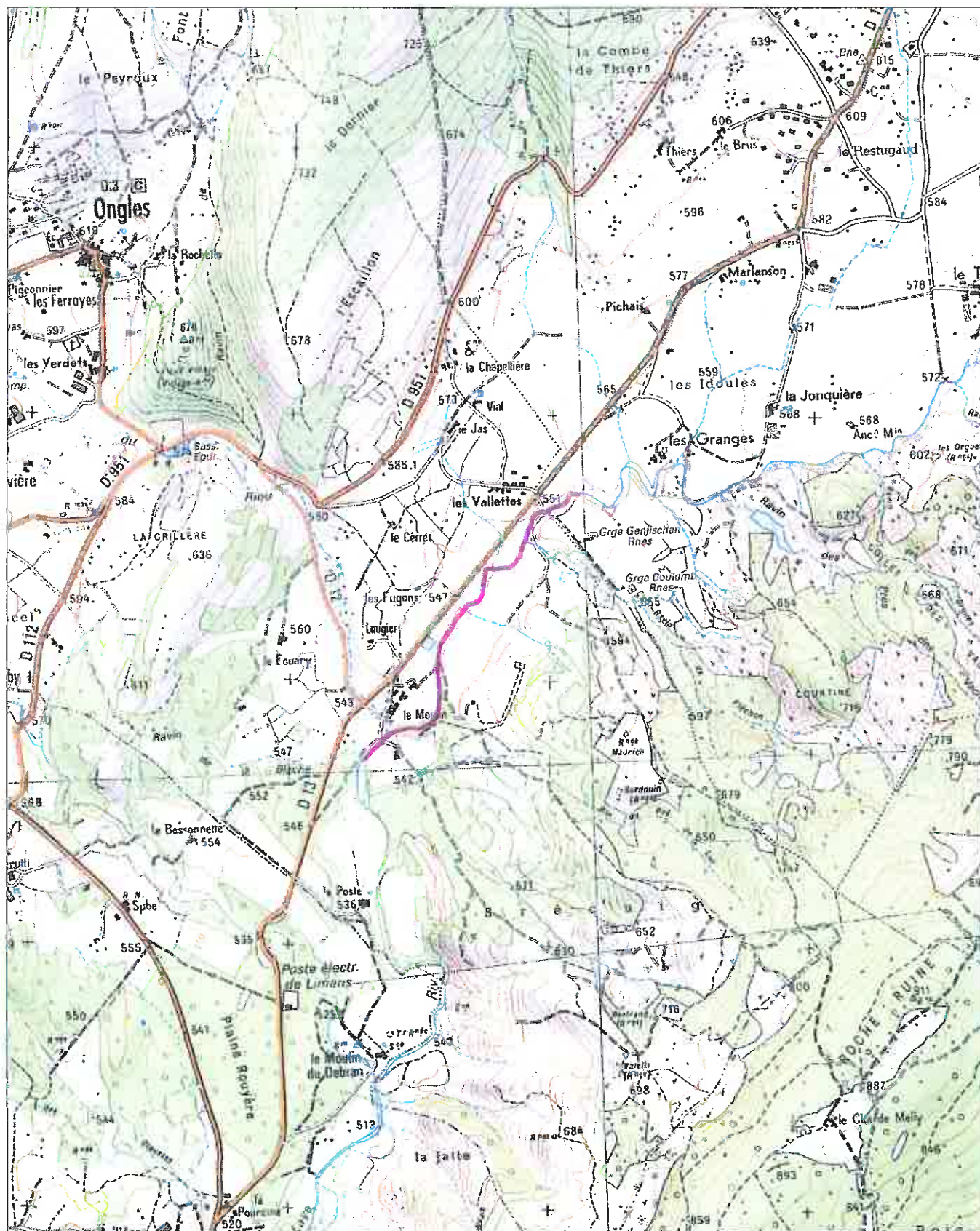
JABRON AVAL : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

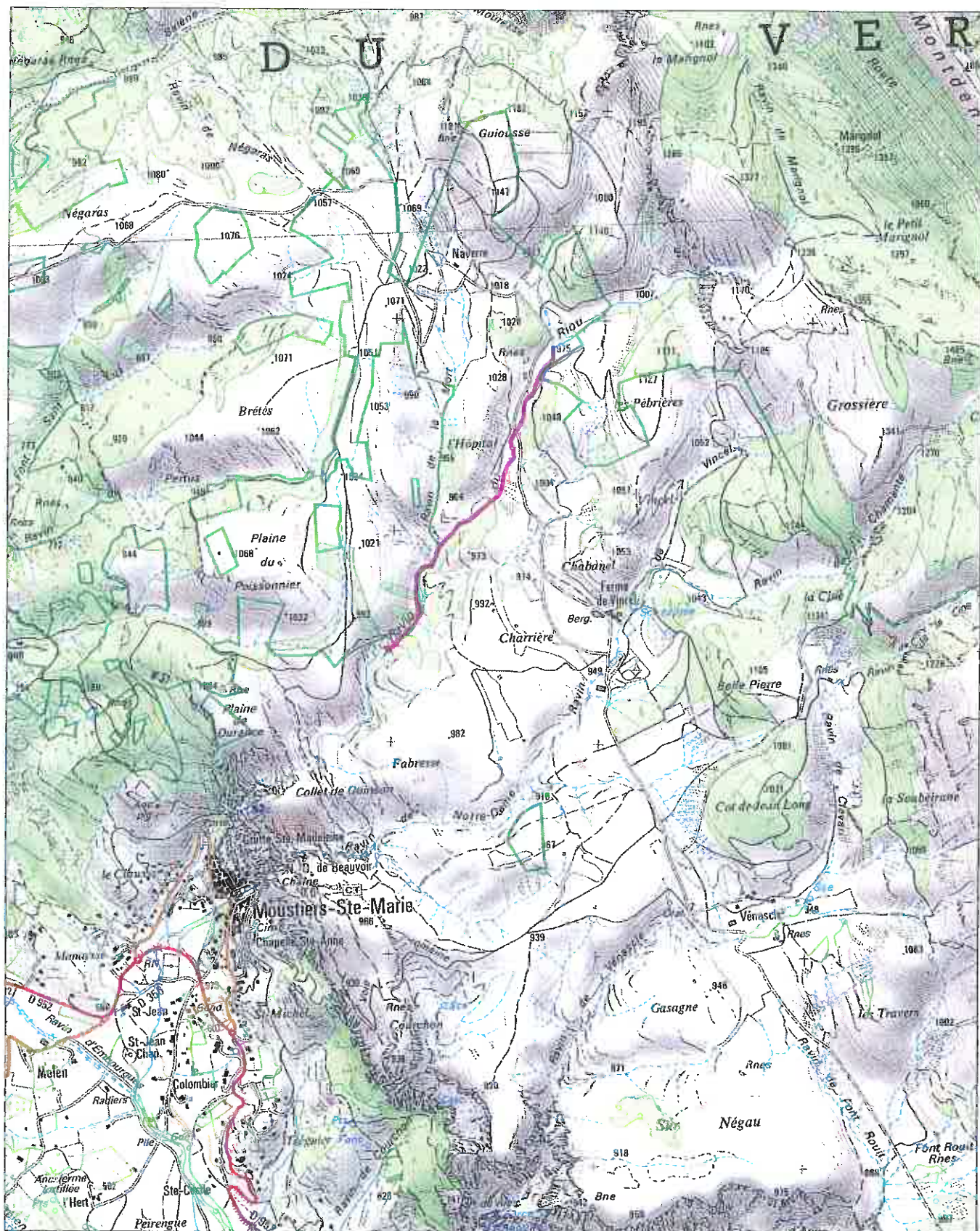
LARGUE : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE	
—	Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS

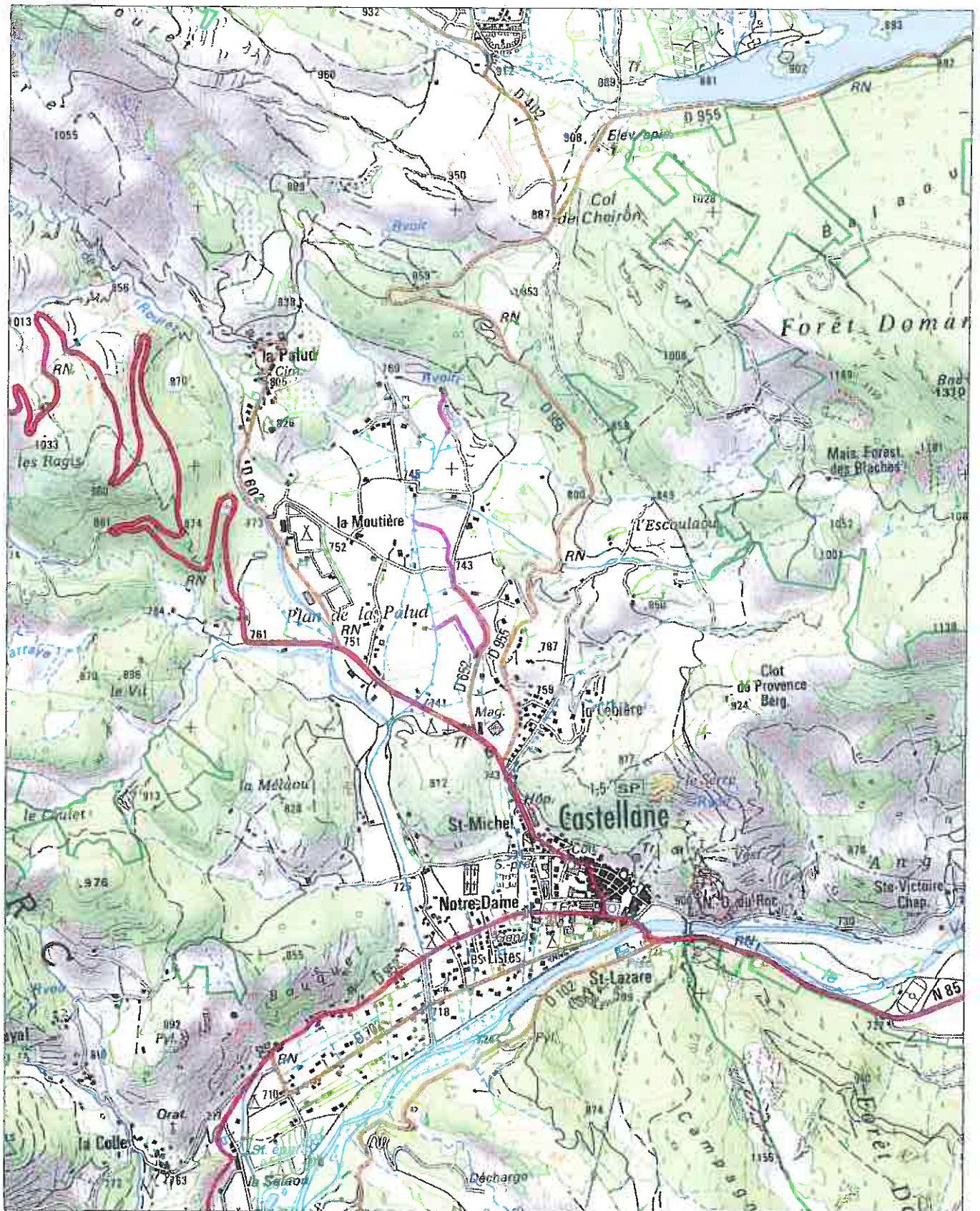


LEGENDE

——— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

VERDON : SECTEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNES PAR LES BANDES TAMPONS



LEGENDE
— Secteurs concernés, hors cartographie IGN Trait plein

Annexe IV

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampon

(en application de l'article 2 du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet .

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante :

Nom commun	Nom botanique	Floraison	Sols si exigences
VIVACES			
Achillée millefeuille	Achillea millefolium	juin-octobre	
Centaurée des prés	Centaurea jacea subsp grandiflora	juin-août	
Centaurée scabieuse	Centaurea scabiosa	juin-octobre	Plutôt calcaire
Chicorée sauvage	Cichorium intybus	juillet-octobre	
Grande marguerite	Leucanthemum vulgare	mai-août	
Leontodon variable	Leontodon hispidus	juin-octobre	
Mauve musquée	Malva moschata	Juillet-septembre	
Origan	Origanum vulgare	juillet-octobre	
Tanaisie vulgaire	Tanacetum vulgare	juillet-octobre	

Annexe V

Liste des plantes invasives (espèces avérées)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

ANNEXE VI

BCAE Maintien des particularités topographiques - Éléments complémentaires -
Prairies permanentes situées en zone de collines méditerranéennes

Annexe VII : modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la déclaration de surface et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampon en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampon pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau.	Recommandé: Prairie ou Gel Autre déclaration possible: libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachère faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément - Limite de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Vergers de fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 m de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5 % de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 m de large	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bosquets		Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'îlot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et pour les surfaces fourragères (normes usuelles) dans la limite de 5 m de large	

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

Annexe VIII

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- pour les jachères et les surfaces fourragères retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien qui s'appliquent sont respectivement celles des jachères et des surfaces fourragères,
- pour les bandes tampon le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques, les règles d'entretien qui s'appliquent sont des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées (cf article 3),
- pour les haies : l'entretien doit permettre d'éviter la présence de ronces en bordure. Un entretien par taille triennale est recommandé.

Annexe IX

Règles à respecter en zone de protection semencière

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables aux espèces citées sont celles prévues par l'arrêté relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, ou, s'il y a lieu, aux conventions-type de multiplication.

Sur la zone de protection semencière, les parcelles gelées doivent être maintenues propres entre le 15 avril et le 1^{er} septembre. Pour cela, l'agriculteur peut :

- soit implanter un couvert végétal des espèces mentionnées au titre B 4°) de l'annexe 1 du présent arrêté, en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département. Dans le cas où un risque d'érosion existe, l'implantation d'un couvert est fortement préconisée. Les règles d'entretien sont alors celles fixées au titre B 5°) de l'annexe 1 du présent arrêté.
- soit laisser la parcelle retirée en sol nu. Toutefois, pour les parcelles retirées deux ou plusieurs années consécutives, la mise en place d'un couvert est vivement préconisée.

Dans tous les cas, la parcelle doit être absolument entretenue de manière à éviter toute montée à graine et particulièrement les portes-graines de betterave et de tournesol, en effectuant tous travaux légers mécaniques nécessaires, les labours ou travaux lourds étant exclus, ou en employant un des désherbants autorisés.

Le non respect de ces règles, quand il fait l'objet d'un constat par un agent de contrôle habilité et que celui-ci a été transmis au Directeur Départemental des Territoires, est retenu comme anomalie au titre des règles minimales d'entretien, point de contrôle "entretien des terres gelées" de la mesure BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) « entretien minimal des terres ». Il fait alors l'objet de pénalités au titre de la conditionnalité pour le domaine BCAE.

Annexe X

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulaires*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

L'emploi d'herbicides doit respecter les prescriptions décrites aux points 1 à 3 suivants :

1- Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

2 - Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

3 - Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Dans tous les cas, les AMM des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre en charge de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par celui-ci font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.